

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – DUREE – SIEGE

• 1 - Forme	2
• 2 - Dénomination	2
• 3 - Objet	2
• 4 - Obligations vis à vis des Membres Adhérents Bénéficiaires	2
• 5 - Autres obligations	3
• 6 - Siège	4
• 7 - Durée	4
• 8 - Moyens d'action	4

TITRE II : MEMBRES – COLLEGES – COTISATIONS

• 9 - Membres	4
• 10 - Dispositions communes aux Membres des deux premiers Collèges	5
• 11 - Dispositions applicables aux Membres du troisième Collège	5
• 12 - Cotisations	6
• 13 - Perte de la qualité de Membre de l'Association	7

TITRE III : RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

• 14 - Ressources annuelles	7
• 15 - Tenue des comptes	7
• 16 - Approbation des comptes	7

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

• 17 - Composition du Conseil d'Administration	8
• 18 - Election ou désignation de Conseil d'Administration	8
• 19 - Réunions du Conseil	8
• 20 - Pouvoirs du Conseil	9
• 21 - Bureau du Conseil	9
• 22 - Rôle du Président	10
• 23 - Rôle du Vice-Président	10
• 24 - Rôle du Secrétaire Général	10
• 25 - Rôle du Trésorier	10
• 26 - Remboursement de frais et paiement d'honoraires	10

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

• 27 - Composition de l'Assemblée Générale Plénière	11
• 28 - Délimitation et rôle des Sections	11
• 29 - Ordre du jour	11
• 30 - Convocation des Assemblées de Section	11
• 31 - Tenue des Assemblées de Section	12
• 32 - Convocation des Assemblées Générales Plénières	12
• 33 - Tenue des Assemblées Générales Plénière	13
• 34 - Compétence de l'Assemblée Générale Plénière	13
• 35 - Majorité requise pour les élections et les délibérations de l'Assemblée Générale Plénière	13

TITRE VI : CAPACITE JURIDIQUE – REGLEMENT INTERIEUR

• 36 - Capacité juridique	14
• 37 - Règlement intérieur	14

TITRE VII : LIQUIDATION

• 38 - Liquidation	14
--------------------------	----

TITRE VIII : FORMALITES

• 39 - Formalités – Publications	15
--	----

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 : FORME

Il est fondé, à l'initiative des personnes physiques énumérées à l'article 9 ci-après, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ainsi que par lesdits statuts, et conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et du décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatifs aux Organismes de Gestion Agréés.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est "ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX – O.G.A.P.I.L."

ARTICLE 3 : OBJET

L'organisme régi par les présents statuts a pour objet de fournir :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II au Code Général des Impôts, et notamment d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation.
- à ses adhérents exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices, les services mentionnés à l'article 371 M de l'annexe II au Code Général des Impôts, notamment fournir des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS VIS A VIS DES MEMBRES ADHERENTS BENEFICIAIRES

1°) Membres adhérents bénéficiaires industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs :

L'organisme fournit à ses membres imposés d'après leur bénéfice réel dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'organisme et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier dont la composition est fixée par l'article 371 E de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Ce dossier est établi et modifié en fonction de la législation en vigueur.

Lorsque des membres de cette catégorie, placés sous un régime réel d'imposition, en font la demande, il élabore pour le compte de ses membres les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'Administration Fiscale.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient déjà membres de l'organisme.

2°) Membres adhérents bénéficiaires exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices :

L'organisme fournit à ses membres adhérents, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'organisme, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ses difficultés.

Ce dossier est établi et modifié en fonction de la législation en vigueur.

L'organisme élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr

Agrément du 1^{er} août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

ARTICLE 5 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisme s'engage à assurer toutes les missions qui lui seraient attribuées en application des textes de loi en vigueur et notamment :

- de s'assurer de la régularité des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, que lui soumettent ses adhérents ;
- à procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de ses adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par l'organisme ;
- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;
- à réaliser un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'organisme pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'organisme sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'organisme une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'organisme à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'organisme dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater E ou 1649 quater H du code général des impôts.

- à adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent les opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise par l'organisme au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

L'organisme s'engage aussi,

- s'il a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Organisme de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément ;
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements, et à fournir à l'Administration Fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait ;
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts ;

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr

Agrément du 1^{er} août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

- à réclamer une cotisation dont le montant est identique, pour l'ensemble des adhérents. Toutefois, l'organisme peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents, sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 %. De même la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes prévus aux articles 64 bis ou 50-0 ou encore 102 ter du code général des impôts, ainsi qu'aux entreprises adhérant à l'organisme au cours de leur première année d'activité peut être réduite.

L'organisme s'engage aussi à ne pas sous-traiter les missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du même code à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

Il s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel ;
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents le nom d'un membre de l'Ordre ou d'une société reconnue par l'Ordre des Experts Comptables susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

Il tiendra le Tableau Régional ou les Tableaux Régionaux de l'Ordre des Experts Comptables à la disposition des membres adhérents et des industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, professionnels libéraux ou titulaires de charges et offices, qui demanderaient leur adhésion à l'organisme. Conformément à l'article 2 du décret du 11 octobre 2016, l'organisme pourra fournir à ses adhérents, toute assistance en matière de gestion, de formation ou autre, telle qu'elle sera définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège social de l'organisme est fixé au 1 avenue Quirinal – Bâtiment B, 40000 MONT DE MARSAN. Il pourra à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département des LANDES, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale Plénière devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

ARTICLE 8 : MOYENS D'ACTION

L'organisme disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet. Il prendra, à cet effet, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme.

T I T R E II

MEMBRES - COLLEGES - COTISATIONS

ARTICLE 9 : MEMBRES

L'Association comprend trois collèges :

1°) Le premier collège regroupe les membres fondateurs. Sont membres fondateurs : Les personnes physiques suivantes, inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, qui ont participé à la fondation de l'Association ou qui participent activement à son fonctionnement. Ils sont nommés par décision du Conseil d'Administration et figurent dans le règlement intérieur.

2°) Le deuxième collège regroupe les membres associés ou correspondants. Sont membres associés ou correspondants :

- les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat ou les chambres d'agriculture, ainsi que les organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.
- les associations de membres de professions libérales et de titulaires de charges et offices légalement constituées.
- les Experts-Comptables et les sociétés reconnues par l'Ordre pouvant exercer l'une de ces professions, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs membres visés au 3° ci-dessous.

3°) Le troisième collège regroupe les membres adhérents bénéficiaires. Sont membres adhérents bénéficiaires :

- les personnes physiques ou morales, ayant la qualité de commerçant ou d'artisan et inscrites au Registre du Commerce ou immatriculées au Répertoire des Métiers ainsi que les exploitants agricoles et les prestataires de services.
- les personnes physiques ou morales, exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices.

Les personnes physiques ou morales visées au 1° et 2° ci-dessus forment respectivement le **premier collège et le deuxième collège** de l'Assemblée Générale Plénière.

Les personnes physiques ou morales visées au 3° ci-dessus forment le **troisième collège** de cette Assemblée, comme mandants des délégués de section élus par les Assemblées de Section, dans les conditions indiquées dans l'article 28 ci-après.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DES DEUX PREMIERS COLLEGES

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres fondateurs sont consignés sur un registre, qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres associés ou correspondants sont consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur ce registre qui mentionne s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU TROISIEME COLLEGE

Sont membres adhérents en qualité de bénéficiaires les personnes physiques ou morales visées à l'article 9, 3° ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser, chaque année, le montant de leur cotisation, qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'Expert-Comptable, ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé, en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Conseil d'Administration.

Le Conseil ne peut refuser l'adhésion que pour des motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ou mis celui-ci en mesure de présenter ses observations.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial, distinct de celui prévu à l'article 10 ci-dessus. Ce registre, établi dans les conditions prévues par la convention signée avec l'Administration Fiscale, est tenu à la disposition de cette dernière.

1°) Membres adhérents bénéficiaires industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs :

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents bénéficiaires imposés d'après leur bénéfice réel, les obligations définies aux articles 1649 quater E et 1649 quater E bis du Code Général des Impôts et à l'article 371 E de l'annexe II au même code et notamment :

- l'engagement de fournir à l'Expert-Comptable chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables, tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr

Agrément du 1^{er} août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

- l'obligation de communiquer à l'organisme, le bilan et le compte de résultat de leur entreprise, ainsi que tous les documents annexes et tout renseignement utile demandé par l'organisme dans le cadre de ses missions de contrôle, y compris ceux, le cas échéant, concernant les revenus encaissés à l'étranger;
- l'engagement de mandater si nécessaire l'organisme de gestion afin de dématérialiser et de télétransmettre à la Direction générale des finances publiques leurs déclarations de résultats ;
- l'engagement par ceux des membres dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, de transmettre à l'organisme la copie des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- l'engagement par ceux des membres dont l'activité est soumise à la Contribution sur la Valeur Ajoutée (CVAE), de transmettre à l'organisme la copie des déclarations relatives à la CVAE ;
- l'autorisation pour l'organisme de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'organisme les documents susvisés, ainsi que le dossier de gestion et de prévention, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

En cas de manquements graves ou répétés à ces engagements ou obligations, l'organisme prononce l'exclusion de l'adhérent. Ce dernier doit être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

2°) Membres adhérents bénéficiaires exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices : L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents bénéficiaires imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée, les obligations définies à l'article 371 Q de l'annexe II au code général des impôts et notamment :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'engagement par ceux des membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'organisme de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'organisme dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts, y compris ceux, le cas échéant, concernant les revenus encaissés à l'étranger;
- l'engagement par ceux des membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'organisme, de communiquer à l'organisme, préalablement à l'envoi aux Services des Impôts des Entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du Code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat ;
- l'engagement de mandater si nécessaire l'organisme de gestion afin de dématérialiser et de télétransmettre à la Direction générale des finances publiques leurs déclarations de résultats ;
- l'engagement par ceux des membres dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, de transmettre à l'organisme la copie des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- l'engagement par ceux des membres dont l'activité est soumise à la Contribution sur la Valeur Ajoutée (CVAE), de transmettre à l'organisme la copie des déclarations relatives à la CVAE ;
- l'autorisation donnée à l'organisme de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents susvisés, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'organisme. Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 12 : COTISATIONS

Les cotisations annuelles des membres adhérents bénéficiaires sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite, chaque année avant le 31 janvier. Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de la cotisation de l'année précédente.

La cotisation couvre l'ensemble des missions règlementaires. Une facturation supplémentaire est possible en cas de services spécifiques qui ne seraient pas fournis à l'ensemble des adhérents.

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr

Agrément du 1^{er} août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- 1) Décès
- 2) Démission
- 3) Perte de la qualité ayant permis l'inscription
- 4) Radiation prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration pour motif grave, ou, s'il s'agit d'un membre adhérent, imposé d'après son bénéfice réel, non-respect des engagements et obligations prévues à l'article 11 ci-dessus, le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne, ayant été invité préalablement, par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense. Dans cette lettre recommandée, l'adhérent sera avisé :
 - des faits qui lui sont reprochés afin qu'il puisse présenter ses moyens de défense ;
 - de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier.
- 5) Radiation prononcée d'office pour non-paiement de la cotisation, après que l'adhérent ait été invité préalablement, par lettre recommandée, à régler sa cotisation.

T I T R E III

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres adhérents bénéficiaires dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 2) du revenu de ses biens ;
- 3) des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 4) des remboursements de frais pour services rendus ;
- 5) des revenus facturés correspondant aux prestations de services individualisées.

ARTICLE 15 : TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité à parties doubles, conformément aux dispositions du Plan Comptable général sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'Association et le régime applicable aux Associations déclarées.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 6 à 18 membres. Les membres fondateurs sont, membres de droit du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale Plénière, sachant que les membres associés ou correspondants peuvent être représentés à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges et les adhérents doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges.

ARTICLE 18 : ELECTION OU DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exclusion des membres fondateurs qui sont, de plein droit, membres du Conseil d'Administration, les administrateurs sont élus pour trois ans par leur collège.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au Bulletin n° 2 prévu à l'Article 775 du Code de Procédure Pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infractions au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses,
- d'une des sanctions prévues à l'article 371 D de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration, sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires ; et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, la personne désignée doit être un membre de la profession exercée. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées auprès du Bureau de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration sont obligatoirement indiqués avant l'Assemblée Générale Plénière qui aura à procéder à leur nomination.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration, sauf s'il s'agit d'un membre du premier collège.

Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Plénière.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 19 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par un des administrateurs Vice-Présidents, et au moins une fois tous les ans ou sur la demande écrite adressée au Président ou à un des administrateurs Vice-Présidents par au moins le tiers des membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Président ou tout administrateur délégué par lui.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée. Les membres absents peuvent être représentés par un mandataire qui ne peut, toutefois, recevoir de mandat que de 3 membres du Conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant le délai de quinze jours francs par lettre.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr

Agrément du 1^{er} août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

Les décisions sont prises à la majorité des votants. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-après, il autorise tout membre du Bureau dûment désigné à cet effet,

- à faire tous les emprunts, aliénations nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- à faire toutes les aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- à constituer en tant que de besoin des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations,
- déterminer le nombre et la circonscription des sections,
- fixer le mode et le montant des prestations,
- adopter chaque année les comptes de l'exercice clos,

Il peut consentir au Bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée.

ARTICLE 21 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau comprenant au moins :

- ♦ 1 Président
- ♦ 2 Vice-Présidents
- ♦ 1 Secrétaire Général
- ♦ 1 Trésorier

Les membres du Bureau sont élus tous les trois ans par le Conseil et sont rééligibles, sachant que les membres associés ou correspondants peuvent être représentés à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges et les adhérents doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ce Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale Plénière.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et saisit le Conseil d'Administration de toute proposition relative à la fixation des cotisations.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration et, en cas d'urgence, prend toute décision incombant normalement à ce Conseil, en vertu de l'article 20 ci-dessus, sous réserve de lui en rendre compte à sa première réunion.

Le Bureau du Conseil :

- se prononce sur l'admission des membres associés ou bénéficiaires, compte tenu, pour ces derniers, des dispositions de l'article 11 (alinéa 4) ci-dessus, ainsi que sur la radiation des membres de l'Association à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;
- fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier, au Secrétaire, au Censeur ou à l'un quelconque des membres du Bureau pour leur diligence et leur frais.
- autorise tout membre du Bureau dûment désigné à cet effet, à faire tous achats, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr

Agrément du 1^{er} août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

ARTICLE 22 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque le Conseil d'Administration, les Assemblées de Section et l'Assemblée Générale Plénière.

Il a notamment qualité pour ester en justice, comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il préside toutes les Assemblées Générales Plénières.

Il fait ouvrir pour le compte de l'Association, dans toutes les banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président, et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 23 : ROLE DU VICE PRESIDENT

En cas d'absence ou de maladie du Président, le Vice-Président le remplace dans ses fonctions.

ARTICLE 24 : ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral et il l'expose à l'Assemblée Générale Plénière.

Il tient la liste chronologique des adhésions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 25 : ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière.

Il peut être aidé dans ses fonctions par un Trésorier-adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui et dont la désignation sera effectuée par le Bureau.

ARTICLE 26 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ET PAIEMENT D'HONORAIRES

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur participation aux réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Des remboursements de frais sont possibles sur justifications.

Des paiements d'honoraires, à raison des travaux administratifs ou d'assistance technique, seront payables sur présentation de justifications.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE PLENIERE

L'Assemblée Générale Plénière se compose :

- des membres fondateurs formant le premier collège.
- les membres associés ou correspondants, régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Plénière, sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus. Ces membres constituent le deuxième collège.
- de l'ensemble des délégués désignés par les Assemblées de Section définies par l'article 28 ci-dessous. Ces délégués représentent le troisième collège.

Chaque réunion de l'Assemblée Générale Plénière est obligatoirement précédée de la réunion des Assemblées de Section.

L'Assemblée Générale Plénière régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 : DELIMITATION ET ROLE DES SECTIONS

Le nombre des sections et leurs circonscriptions sont fixés par décision du Conseil d'Administration, et inscrits dans le règlement intérieur.

Les Assemblées de Section sont composées des membres adhérents bénéficiaires, régulièrement inscrits, sur le registre prévu à l'article 11 ci-dessus, quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée de Section à laquelle ils appartiennent.

Ces membres constituent le troisième collège.

Les Assemblées de Section ont pour objet l'information des membres de l'Association, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Plénière, et l'élection des délégués chargés de représenter la Section à l'Assemblée Générale Plénière.

Les Assemblées de Section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués.

Les votes pouvant intervenir en Assemblée de Section sur les questions portées à l'ordre du jour ont un caractère indicatif pour les délégués de la Section, et devront être entérinés lors de l'Assemblée Générale Plénière.

Le nombre de délégués de chaque Section, qui ne peut être inférieur à un, doit être proportionnel au nombre de membres adhérents présents ou représentés à l'Assemblée de Section.

Cette proportion est fixée par le Conseil d'Administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'Association.

Les délégués de Section sont élus par l'Assemblée de Section au cours de celle-ci.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant du quart au moins de ses membres inscrits dans l'un des collèges, en est faite au Secrétaire Général, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 30 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES DE SECTION

Les convocations aux Assemblées de Section, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus, soit par lettre, soit par remise individuelle contre récépissé, soit par annonce dans un journal d'annonces légales, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr

Agrément du 1^{er} août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions prévues dans l'article 29 ci-dessus, notification en est faite par le Secrétaire Général à tous les membres inscrits selon l'un des modes de convocation ci-dessus mentionnés.

Tous les documents comptables ou administratifs sur lesquels les Assemblées de Section auront à se prononcer, et en particulier, le texte des propositions de modifications de statuts, ou les projets de protocole de fusion, sont obligatoirement tenus à la disposition des membres inscrits, au bureau local de chaque Section, 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée de Section.

Tous les délais sont des délais francs, calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

ARTICLE 31 : TENUE DES ASSEMBLEES DE SECTION

Les Assemblées de Section se réunissent au Bureau de la Section ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation à moins que le Conseil d'Administration ne décide que les questions portées à l'ordre du jour et la désignation des délégués de Section fassent l'objet d'un vote par correspondance.

Lorsqu'il y a réunion de l'Assemblée de Section, les membres empêchés d'y assister personnellement peuvent se faire représenter par un autre membre inscrit au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats.

Au début de chaque Assemblée de Section, il est établie une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée de Section, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire de membres empêchés.

Les Assemblées de section sont présidées par un administrateur de l'Association.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le président pour l'appréciation des conditions de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des Assemblées de Section.

La désignation des délégués de la Section à l'Assemblée Générale Plénière est acquise à la majorité simple.

Lors de la réunion de chaque Assemblée de Section, les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la gestion financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport des censeurs sont communiqués aux participants.

L'Assemblée de Section fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment les noms et prénoms des délégués désignés par l'Assemblée de Section pour représenter les adhérents à l'Assemblée Générale Plénière.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées de Section, ou, s'il est procédé à des votes, les procès-verbaux de leur dépouillement, et la feuille de présence, signés par le président de l'Assemblée de Section, sont adressés au Secrétaire Général, au siège de l'Association en vue d'être annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Plénière.

ARTICLE 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES PLENIERES

L'Assemblée Générale Plénière est réunie par le Président, ou l'Administrateur Vice-Président :

- à la demande du Conseil d'Administration,
- à la demande du quart au moins des membres de l'un des collèges, la demande doit alors être adressée au Secrétaire Général par lettre recommandée avec accusé de réception.
- d'office lorsque le nombre de membres adhérents bénéficiaires serait inférieur au minimum requis pour le renouvellement d'agrément.

La Convocation à l'Assemblée Générale Plénière, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, est adressée à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, soit par lettre, soit par courriel, soit par remise individuelle contre récépissé, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus, notification en est faite par le Secrétaire Général à tous les membres inscrits selon l'un des modes de convocation ci-dessus mentionnés.

Tous les documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée Générale Plénière aura à se prononcer, et en particulier, le texte des propositions de modifications de statuts, ou les projets de protocole de fusion, sont obligatoirement tenus à la disposition des membres inscrits, au siège social, 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale Plénière.
Tous les délais sont des délais francs, calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

ARTICLE 33 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES PLENIERES

L'Assemblée Générale Plénière se réunit au siège social de l'organisme ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation, à moins que le Conseil d'Administration ne décide que les questions portées à l'ordre du jour fassent l'objet d'un vote par correspondance.
Chacun des membres inscrits à l'Assemblée Générale Plénière dispose d'une voix.
Tout membre inscrit empêché d'assister à la réunion de l'Assemblée Générale Plénière peut donner mandat de le représenter à un autre membre inscrit appartenant au même collège.
Nul ne peut détenir plus de trois mandats.
Au début de chaque séance, il est établie une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée Générale Plénière, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire des membres empêchés.
L'Assemblée Générale Plénière est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et en son absence, par le Vice-Président ; à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.
Le Bureau de l'Assemblée Générale Plénière est formé du Bureau du Conseil.
La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau.
Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue de l'Assemblée Générale Plénière.
Lors de la réunion de l'Assemblée Générale Plénière, les rapports du Conseil d'Administration, ainsi que le rapport des censeurs, sont communiqués aux participants.
Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Plénière, ou, s'il est procédé à des votes, les procès-verbaux de leur dépouillement, sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial et sont signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.
Le secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 34 : COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE PLENIERE

L'Assemblée Générale Plénière entend les rapports d'activité de l'organisme depuis la dernière Assemblée Générale Plénière, sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport du censeur sur la gestion financière de l'exercice ou des exercices écoulés depuis cette date.
L'Assemblée Générale Plénière désigne, pour une période de trois exercices, un censeur, membre de l'Ordre des Experts Comptables, qui sera chargé d'établir ce rapport.
L'Assemblée Générale Plénière procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, et en respectant les règles prévues à l'article 35 ci-après.
L'Assemblée Générale Plénière statue dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après sur :
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association de but identique,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique.

ARTICLE 35 : MAJORITE REQUISE POUR LES ELECTIONS ET LES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE PLENIERE

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration et du Censeur, sont proclamés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dont dispose leur collège.
Si un second tour est nécessaire, sont élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.
A égalité de voix obtenues, la personne la plus âgée est élue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Plénière ne sont valables que si elles recueillent la majorité au sein de chaque collège.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs des membres fondateurs, les décisions relatives à :

- la modification des statuts,
 - la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association de but identique,
 - la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique,
- ne peuvent être prises que, si elles recueillent, dans chacun des collèges, les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

T I T R E VI

CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36 : CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association est rendue publique par déclaration faite à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier ou modifier toutes constructions, et d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 37 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et pourra être modifié en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

Ce règlement déterminera les conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et, notamment, celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il ne pourra ni faire obstacle au libre choix des membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des sociétés reconnues par celui-ci, auxquels les membres adhérents en qualité de bénéficiaires peuvent faire appel pour tenir, surveiller ou centraliser leur comptabilité, ni subordonner l'adhésion de ces membres à des conditions autres que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

T I T R E VII

LIQUIDATION

ARTICLE 38 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Plénière :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs Mandataires Liquidateurs qui en seront chargés,
- désigne les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr

Agrément du 1^{er} août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

En aucun cas l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association et devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute.
La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

T I T R E V I I I

F O R M A L I T E S

ARTICLE 39 : FORMALITES - PUBLICATIONS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publications, réclamation et récépissé, prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901 et relatives aux modifications qui seraient régulièrement apportées à l'Association.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extrait soit des présents statuts, soit des délibérations de l'Assemblée Générale Plénière ou du Conseil d'Administration ou du Bureau pour faire toutes déclarations, publications, formalités, prescrites par la loi.